

STATUTS ET RÈGLEMENTS



RAPPEL COOP DE SOLIDARITÉ EN PROTECTION DE L'EAU

Adoptés par le conseil d'administration de RAPPEL-OBNL le 7 mars 2015 et ratifiés en assemblée générale de continuation en Coopérative de solidarité le 25 avril 2015.

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE.....	3
RÈGLEMENT N° 1 RÉGIE INTERNE	4
RÈGLEMENT N° 2 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	17
RÈGLEMENT N° 3 EMPRUNT ET OCTROI DE GARANTIES	19
RÈGLEMENT N° 4 MÉDIATION DES DIFFÉRENDS	20
 ANNEXES : CONTRATS TYPE DES MEMBRES	

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

(EXTRAITS DES STATUTS)

1. Nom de l'entreprise

RAPPEL – Coop de solidarité en protection de l'eau

2. Objet

Exploiter une entreprise, en vue de fournir des biens et des services d'utilité personnelle et professionnelle à ses membres utilisateurs ainsi que du travail à ses membres travailleurs, dans le domaine de la protection de l'environnement de l'eau, et toute autre activité connexe, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

3. Autres dispositions

3.1 Interdiction à la ristourne ¹

La Coopérative n'attribuera aucune ristourne à ses membres (article 148 de la Loi).

4. Date de constitution

Le 25 mai 2015.

¹ Portion des excédents générés par la coopérative qui peut être retournée aux membres utilisateurs (consommateurs et producteurs) et travailleurs, au prorata des opérations réalisées avec la coopérative.

RÈGLEMENT N° 1

RÉGIE INTERNE

PRÉAMBULE - MISSION ET OBJECTIFS

La mission de la Coopérative est d'œuvrer à la protection de la qualité de l'eau des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de leur environnement tout en faisant la promotion de la préservation et d'un usage harmonieux de ceux-ci.

Les objectifs de la Coopérative sont essentiellement de :

1. Regrouper les Associations dédiées à la protection des lacs, des rivières, des milieux humides et des bassins versants ainsi que les individus et organismes intéressés à la mission de la Coopérative;
2. Développer et transférer les connaissances et les expertises dans le domaine de la protection de la qualité de l'eau, dans le but de développer les capacités de surveillance, de prévention, de diagnostic et de correction en la matière;
3. Offrir des services professionnels aux membres et clientèles visées au niveau du diagnostic, de l'élaboration de plans et devis pour des interventions préventives et correctrices ainsi que pour la réalisation, la supervision et l'évaluation des travaux afférents;
4. Offrir des services de sensibilisation, d'accompagnement et de formation dans le cadre des objectifs de protection de l'eau, notamment par la préparation de guides appropriés, de vidéos, par la tenue de sessions de formation et de conférences ;
5. Obtenir par contrats, subventions, souscriptions, donations, levées de fonds ou autrement, les ressources financières et matérielles requises pour s'acquitter de cette mission et les gérer en fonction de la poursuite des objectifs ;
6. Préserver la couleur estrienne de l'organisation.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- a) **la Coopérative :** RAPPEL - Coop de solidarité en protection de l'eau
- b) **la Loi :** La Loi sur les coopératives L.R.Q., chapitre C-67.2 ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant
- c) **le Conseil :** Le conseil d'administration de la Coopérative
- d) **les règlements :** L'ensemble des règlements de la Coopérative
- e) **le membre utilisateur :** Une personne ou une société qui utilise les services dispensés par la Coopérative ou qui lui fournit des biens ou services
 - **CONSOMMATEUR :** Une personne ou une société qui utilise les services dispensés par la Coopérative
 - **PRODUCTEUR :** Une personne ou une société qui fournit des biens et/ou des services à la coopérative ou qui utilise les biens et services de la coopérative pour l'exercice de sa profession
- f) **le membre travailleur :** Une personne physique qui effectue tout genre de travail pour la Coopérative et qui a complété au moins quatre cent (400) heures à l'emploi de la Coopérative
- g) **le membre auxiliaire :** Une personne physique qui effectue tout genre de travail pour la Coopérative et qui a complété moins de quatre cent (400) heures de travail à l'emploi de la Coopérative (art. 224.2 de la loi)
- g) **le membre de soutien :** Toute personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative
- h) **le ministre :** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives
- i) **les dirigeants :** Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général
- j) **les administrateurs :** Les membres du Conseil (articles 80 à 88 de la Loi)

2. CAPITAL SOCIAL (articles 37 à 50 de la Loi)

2.1 Parts de qualification ²

Pour devenir membre, toute personne ou société doit être admise par le Conseil et souscrire les parts de qualification, selon la catégorie et les montants applicables comme suit :

Catégorie de membre		Nombre de parts sociales ³	Montant total
UTILISATEUR	Consommateur (association)	20 x 10 \$	200 \$
	Producteur	20 x 10 \$	200 \$
TRAVAILLEUR	Travailleur ayant complété sa période d'essai	20 x 10 \$	200 \$
AUXILIAIRE	Travailleur en période d'essai	2 X 10 \$	20 \$
SOUTIEN	Individuel	5 x 10 \$	50 \$
	Corporatif	100 x 10 \$	1 000 \$
	Société ou personne morale ayant une mission sociale	20 x 10 \$	200 \$

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Les parts de qualification des membres utilisateurs (consommateurs et producteurs) et de soutien sont payables dans un seul versement, au moment de l'admission comme membre.

Les parts de qualification des membres travailleurs sont payables dans un seul versement, au moment de l'admission comme membre ou par versements étalés de vingt (20 \$) dollars, sur une période maximale de dix (10) paies suite à l'admission et ce, jusqu'à concurrence du montant exigible à la catégorie.

Le membre auxiliaire paie un premier montant de vingt (20 \$) dollars et il paie la différence à compter de son admission comme membre travailleur.

2.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil, sur demande écrite du cédant.

² Les parts de qualification représentent le nombre minimal de parts sociales qu'une personne doit détenir pour être membre de la coopérative. Le montant d'une part sociale est fixé à 10 \$ chacune. Elle est payable une seule fois, ne porte aucun intérêt et est remboursable selon les règlements et la politique en vigueur.

³ La part sociale détenue par un membre fait partie du capital social et lui permet de participer à la propriété collective de la coopérative.

2.4 Parts privilégiées ⁴ (articles 46 à 49 de la Loi)

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées auprès de ses membres, au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou transfert.

2.5 Remboursement des parts sociales

- a) Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le Conseil permettra, à un membre, de retirer les sommes versées sur ses parts sociales autres que celles de qualification, à sa demande.
- b) Dans le cas de remboursement de parts sociales pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, les décès auront priorité et les autres cas seront laissés à la discrétion du Conseil.
- c) En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38 de la Loi, rembourse les sommes payées sur les parts de qualification. Un membre est présumé avoir démissionné si, depuis trois ans, il a cessé de faire affaires avec la coop ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs eu de ses nouvelles.
- d) Les parts sociales payées par un membre auxiliaire lui sont remboursées advenant son départ de la coopérative.

2.6 Disposition des parts sociales

Le conseil d'administration dispose de la totalité des parts de qualification d'un membre lorsque ce dernier a démissionné ou qu'il est présumé avoir démissionné et s'il n'a pas demandé le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission. Il est réputé en avoir fait don à la coopérative (article 221.6 de la Loi).

3. MEMBRES (articles 51 à 60.2 de la Loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre utilisateur (CONSUMMATEUR / PRODUCTEUR)

- a) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi;
- b) souscrire le nombre minimum de parts de qualification tel que prévu à l'article 2.1 et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;
- c) signer et s'engager à respecter le contrat de sa catégorie de membre; ledit contrat est produit en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante.

3.2 Conditions d'admission comme membre travailleur

- a) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi;
- b) souscrire le nombre minimum de parts de qualification tel que prévu par l'article 2.1 et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;

⁴ Une part privilégiée est un mode de participation à la capitalisation de la coopérative par ses membres.

- c) signer et s'engager à respecter le contrat de sa catégorie de membre; ledit contrat est produit en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante;
- d) avoir complété un minimum de quatre cent (400) heures consécutives ou non, à l'emploi de la coopérative.

3.3 Conditions d'admission comme membre de soutien

- a) faire une demande d'admission sauf dans le cas d'un fondateur ;
- b) souscrire le nombre minimum de parts de qualification tel que prévu à l'article 2.1 et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement ;
- c) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.4 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

3.4.1 *Démission*

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours ouvrables au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.4.2 *Suspension ou exclusion d'un membre*

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans l'une des situations prévues par l'article 57 et selon les modalités des articles 58 à 60 de la Loi.

Pour suspendre ou exclure (congédié) un travailleur qui est membre, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la Loi.

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents.

3.5 Médiation (article 54.1 de la Loi)

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation, tel que prévu au Règlement # 4. À cet effet, la Coopérative et le membre visé s'engagent à participer à au moins une (1) rencontre de médiation.

Le médiateur sera choisi conjointement par la Coopérative et le membre visé. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (articles 63 à 79 de la Loi)

4.1 Quorum

Le quorum est constitué par les membres ou représentants présents. Toutefois, au moins un (1) membre de chaque catégorie doit être présent.

4.2 Avis de convocation

La convocation des membres à l'assemblée générale se fait par avis écrit transmis par la poste, courriel, télécopie, en main propre ou autrement. La non-réception de l'avis de convocation par un membre n'invalide pas la tenue de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée annuelle, le délai de convocation est de 20 jours et, pour une assemblée extraordinaire, il est de 10 jours.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les points de l'ordre du jour.

4.3 Assemblée générale annuelle (chap. 10 – section I – articles 63 et suivants de la Loi)

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport de l'auditeur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents, s'il y a lieu;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer l'auditeur pour la prochaine année;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif;
- f) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;
- g) prendre toute décision réservée à l'assemblée par la loi, notamment l'adoption des règlements de la coopérative, le cas échéant;
- h) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.4 Rapport annuel

Le rapport annuel préparé par le Conseil pour les fins de présentation à l'assemblée générale des membres contient notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants;
- c) le nombre de membres selon chacune des catégories de membres;
- d) les états financiers du dernier exercice financier;
- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts;
- f) le rapport de l'auditeur des livres et états financiers;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
- i) le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant;
- j) la proportion des activités de la Coopérative faites avec chacune des catégories de membres;
- k) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération.

4.5 Assemblée extraordinaire (article 77 de la Loi)

Le Conseil ou le président de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart (1/4) des membres si elle compte moins de deux (2 000) membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

4.6 Vote (article 72 de la Loi)

Chaque membre a droit à un vote, peu importe le nombre de représentants présents à l'assemblée.

Le vote se prend à main levée. Toutefois, il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par un (1) des membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.

Le membre auxiliaire n'a pas le droit de vote aux assemblées.

4.7 Suspension du droit de vote

Le Conseil peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée générale dans l'un des cas prévus par l'article 60.1 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

4.8 Représentation d'un membre (article 69 de la Loi)

Un membre individuel ne peut se faire représenter au sens de l'article 69 de la Loi.

4.9 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

4.10 Élections des administrateurs (article 226.6 de la Loi)

La principale activité d'un membre détermine la catégorie auquel il appartient, tel que défini à l'article 1 du présent règlement. Un membre doit faire partie d'une seule catégorie de membres.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie. En l'absence de pair, les membres d'une autre catégorie peuvent procéder à la mise en candidature d'une autre catégorie.

Les non-membres sont éligibles, dans le but de combler un (1) poste d'administrateur externe, sur recommandation à l'assemblée générale par le conseil d'administration (art. 81.1 de la loi).

4.11 Inéligibilité comme administrateur (articles 81 – 82 de la Loi)

Un membre n'est pas éligible comme administrateur :

- s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;
- s'il est membre auxiliaire.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (articles 80 à 112 de la Loi)

5.1 Composition (article 80 de la Loi)

Le Conseil est composé de neuf (9) administrateurs, selon la répartition illustrée dans le tableau qui suit.

Groupe	Catégorie de membres		Nombre administrateurs	Total
1	UTILISATEUR	CONSOmmATEUR	5	6
		PRODUCTEUR	1	
2	TRAVAILLEUR		1	1
3	SOUTIEN		2	2
Un administrateur peut être nommé parmi des non-membres (référence 4.10 du présent règlement)				
Total				9

5.2 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est constitué de cinq (5) administrateurs.

5.3 Durée du mandat des administrateurs (article 84 de la Loi)

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans et est renouvelable.

5.4 Mode de rotation

Les postes d'administrateurs sont numérotés de 1 à 9. Les postes de nombre impair sont en élection les années impaires et ceux de nombre pair le sont les années paires.

5.5 Pouvoirs

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres. Le conseil d'administration, sans s'y limiter :

- Adopte les orientations et les stratégies de développement de la coopérative;
- Approuve le plan d'organisation, comble le poste de la direction générale et procède à son évaluation périodique;
- Approuve les politiques de la coopérative;
- Approuve le plan directeur et les budgets annuels et en assure un suivi régulier;
- Accepte l'adhésion des membres de soutien;
- Décide des nominations en matière de représentation et de délégation;
- Met en place les comités permanents ou ad hoc dans le but d'assurer la saine gouvernance de la coopérative;
- Convoque et assure la tenue des assemblées générales des membres;
- Recommande la nomination de l'auditeur à l'AGA;
- Adopte le rapport d'activités annuel;
- Contribue au développement d'affaires de la coopérative et à la représentation auprès des partenaires régionaux, institutionnels et gouvernementaux.

5.6 Réunions – convocations

Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année. La convocation est faite par écrit (lettre, courriel, télécopie, en main propre ou autrement) au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et se fait par téléphone.

Un administrateur peut participer à une réunion via SKIPE ou téléphone conférence.

La personne détenant le poste de direction générale participe aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

5.7 Vote (article 93 de la Loi)

Le vote se prend à main levée. Toutefois, il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- b) lorsqu'il est réclamé par un (1) administrateur présent à la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.

5.8 Obligations et devoirs des administrateurs

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi.

Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

5.9 Conflit d'intérêts (article 106 de la Loi)

Un administrateur ou dirigeant qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

5.10 Vacance (article 85 de la Loi)

En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Toutefois, si, en raison de vacance, le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, selon les dispositions du présent règlement.

5.11 Destitution et remplacement d'un administrateur

Si un administrateur ne se présente pas à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et ce, sans avoir motivé son absence ou sans raison valable, le conseil peut le destituer de son poste, sur résolution des 2/3 des administrateurs présents. Ce poste sera considéré vacant et pourra être comblé par décision du Conseil.

5.12 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres dépenses justifiables occasionnées par les affaires de la Coopérative.

6. COMITÉ EXÉCUTIF (articles 107 à 110 de la Loi)

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif, alors composé des dirigeants de la coopérative. Le conseil détermine le mandat du comité qui fait rapport de ses décisions au Conseil.

La personne détenant le poste de direction générale participe aux réunions du comité exécutif, sans droit de vote.

7. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (articles 113 à 117 de la Loi)

7.1 Président

Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative. Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Il est le représentant officiel de la Coopérative.

7.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

7.3 Secrétaire

Le secrétaire voit à la garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi.

Il est d'office le secrétaire du Conseil et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.2 et 5.8 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.

7.4 Trésorier

Le trésorier voit à la préparation des états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

7.5 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

7.6 Mode de nomination des dirigeants

À sa première réunion suite à l'AGA, le conseil d'administration procède à la nomination des dirigeants autres que le directeur général.

7.7 Directeur général

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.

Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.

Il présente un rapport périodique de gestion au Conseil.

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

7.8 Autres dirigeants

Le Conseil est autorisé à créer, au besoin, d'autres postes de dirigeants que ceux déjà énumérés. Le Conseil déterminera les pouvoirs et devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

8. ACTIVITÉS (articles 90, 128 à 134 de la Loi)

8.1 Assurances et responsabilités

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques qu'il considère pertinent.

Tout administrateur de la Coopérative et ayant droits sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Coopérative, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur pourrait supporter ou subir au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions. Le droit à l'indemnisation existe que dans la mesure où l'administrateur a agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la Coopérative et sans faire preuve de négligence grave. La présente clause d'applique également à la personne exerçant les fonctions de direction générale.

8.2 Formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres en matière de coopération.

8.3 Ristournes

La coopérative n'attribue pas de ristournes⁵ à ses membres.

⁵ Portion des excédents générés par la coopérative qui peut être retournée aux membres utilisateurs (consommateurs et producteurs) et travailleurs, au prorata des opérations réalisées avec la coopérative.

8.4 Exercice financier

L'exercice financier de la Coopérative commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 Interprétation

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

9.2 Modification des règlements (article 122 et 123 de la Loi)

Les présents règlements peuvent être modifiés uniquement par l'assemblée générale des membres.

9.3 Liquidation et dissolution (articles 181 et suivants de la Loi)

Une coopérative peut décider sa liquidation, ainsi que sa dissolution, par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution (article 185 de la Loi).

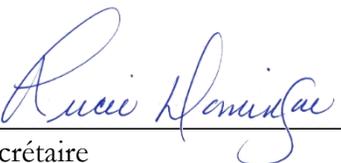
Après les paiements et remises effectués, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur. Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin (article 185.2 de la Loi).

9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de RAPPEL-OBNL et ratifié en assemblée générale de continuation en coopérative de solidarité le 25 avril 2015.

Signé à Sherbrooke, ce 25^e jour d'avril 2015



Secrétaire

RÈGLEMENT N° 2

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux (2) scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.

- b) Le président d'élection fait lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.

- c) Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :

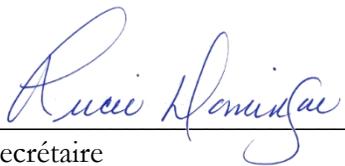
1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent (proposition et appui). En l'absence de pair, les membres d'une autre catégorie peuvent procéder à la mise en candidature d'une autre catégorie;
3. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection;
8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;

9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recompte si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de RAPPEL-OBNL et ratifié en assemblée générale de continuation en coopérative de solidarité le 25 avril 2015.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à Sherbrooke ce 25^e jour d'avril 2015.



Secrétaire

RÈGLEMENT N° 3

EMPRUNT ET OCTROI DE GARANTIES

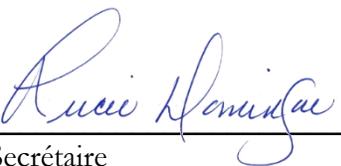
L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil de RAPPEL – Coop de solidarité en protection de l'eau, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative;
2. émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
4. le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à un million dollars \$.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de RAPPEL-OBNL et ratifié en assemblée générale de continuation en coopérative de solidarité le 25 avril 2015.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à Sherbrooke ce 25^e jour d'avril 2015.



Secrétaire

RÈGLEMENT N^O 4

MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 54.1 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent *Règlement sur la médiation des différends* afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, (ci-après désignés « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

Article 1
Médiation

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.

Article 2
Demande écrite

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande.

Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

Article 3
Représentation

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

Article 4
Médiateur

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre.

Si, après quinze (15) jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, la Coopérative de développement régional de l'Estrie (CDR-E) procède, à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de quinze (15) jours de cette demande.

Article 5
Qualités du médiateur

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties.

Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat

Article 6
Rôle du médiateur

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le et

membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative.

La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

Article 7
Déroulement

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.

Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble.

Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.

La durée de la médiation ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

Article 8
Confidentialité

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.

Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

Article 9
Frais

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 10
Clôture de la médiation

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

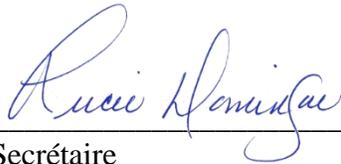
1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;

3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Article 11
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2015.

Date : 25 avril 2015



Secrétaire